

La **Responsabilité civile**

La responsabilité civile peut naître :

- soit du fait personnel
- soit du fait d'autrui
- soit du fait des choses

Ainsi, en tant qu'association, votre responsabilité civile sera engagée dès lors que la victime pourra prouver 3 éléments :

- un dommage subi par une victime
- un responsable de la faute commise
- un lien entre le dommage subi et le responsable

Responsabilité civile contractuelle

Lorsque le dommage résulte de l'inexécution ou du retard dans la réalisation d'un contrat, la responsabilité est dite contractuelle.

Autrement dit, on parle de responsabilité civile contractuelle :

- quand un usager non-membre a passé un contrat avec l'association (convention, facture, bon de commande...)
- à l'égard de ses membres (par l'intermédiaire des statuts, règlement intérieur...)

Responsabilité civile extracontractuelle

Le 2ème type d'obligation est la responsabilité civile extracontractuelle.

A défaut de contrat entre l'association et la victime, la responsabilité civile de l'association pourra être recherchée sur le plan délictuel.

Il est souvent plus difficile de prouver la faute génératrice du dommage, cependant l'association est responsable des dommages qu'elle provoque.

La **Responsabilité pénale**

A cette responsabilité civile s'ajoute la responsabilité pénale de l'association, qui est engagée si une infraction a été commise par un dirigeant et pour le compte de l'association.

Il existe 3 types d'infractions pénales, classées suivant leur gravité en crimes, délits ou contraventions :

- L'infraction contre les personnes : crimes ou délits
- L'infraction contre les biens : vols, escroqueries ou recels
- L'infraction contre la nation, l'Etat et la paix publique

Dans ces 3 cas, les sanctions varient en fonction de l'infraction commise. Pour une association, la sanction peut-être :

- Une amende
- La dissolution
- L'interdiction d'émettre des chèques
- L'exclusion des marchés publics
- L'interdiction de faire appel à l'épargne...



L'INFO EN + DE ZOÉ

Votre association a une **obligation de sécurité** qui est déterminée par 2 critères :

1. Une obligation de moyen : l'association doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité.
2. Une obligation de résultat : dans certains cas, l'obligation de sécurité peut être qualifiée d'obligation de résultat. Cela concerne principalement les enfants, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, ainsi que toute personne qui n'est pas à même d'avoir une autonomie d'action.